

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022 Affichage : 20/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Centre Communal d'Action Sociale Ville de Tours

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-89

Séance du 14 Octobre 2022

Date de convocation : 10/10/2022

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents :

11/17

Administrateurs votants: 16/17

Présents: 11/17 Pouvoirs: 5/17 Excusés: 1/17

Étaient présents :

Mme MOUSSOUNI; Mme QUINTON; Mme BLET; Mme

L'an 2022, le 14 octobre 2022 à 14h30, le Conseil

d'Administration du CCAS de la ville de Tours,

dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni

dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

DARIES; M. BRUN; M. MUSSARD; M. OREAL; Mme BECARD;

Mme MAUDUIT; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir :

M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI; Mme WANNEROY à Mme

DARIES; Mme LE CORRE à Mme MAUDUIT; Mme CABANNE à

M. MUSSARD et M. PIERRE à M. OREAL.

Était absent excusé :

M. FLEISCH.

Tome 1 - N°22-89 - OBJET : Avenant n°2 à la convention de groupement de commandes permanent « informatique et télécommunications ».

Une convention en date du 8 décembre 2016 a été passée, avec les communes volontaires et le CCAS, pour la constitution d'un groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, et coordonné par Tours Métropole Val de Loire. Cette convention a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres.

Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des offres à des

conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Toutefois, la convention du 8 décembre 2016 n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat: il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter la convention de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette nouvelle situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant les démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas où une cotisation pour l'ensemble des membres bénéficiaires serait due en contrepartie des services rendus par la centrale, le coût global de celle-ci sera pris en charge par le coordonnateur. Toutefois, un avenant à la convention pourra intervenir si le recours à une centrale d'achat requiert le paiement d'un droit d'entrée significatif.

En conséquence, Madame La Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 8 décembre 2016, autorisant le coordonnateur à représenter les membres du groupement de commande et agir pour leur compte afin de coordonner les opérations visant à mettre à leur disposition les marchés proposés dans le cadre d'une centrale d'achat, et le cas échéant effectuer toute démarche nécessaire à leur exécution,
- d'autoriser Tours Métropole Val de Loire à prendre le cas échéant la cotisation dûe en contrepartie des services rendus par la centrale d'achat, en se réservant le droit de recourir à un avenant si un droit d'entrée significatif était requis,
- de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à ladite convention, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS Et par Délégation

a Vice-Présidente,

lachel MOUSSOUNI

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT DANS LES DOMAINES DE L'INEQRIMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS – ACCES AUX OFFRES DES CENTRALES DE ACHAIL

La présente convention est établie entre :

	,	
1	Tours Métropole Val de Loire , 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 TOURS Cedex 3, dont le représentant est le Président, Monsieur Frédéric AUGIS, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du	
2	Commune de Tours, Mairie de Tours - 1 à 3 rue des Minimes - 37926 TOURS Cedex 9, dont le représentant est le Maire, Monsieur. Emmanuel DENIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du	
3	Commune de Ballan-Miré, Hôtel de Ville de Ballan-Miré - 12 place du 11 novembre – 37510 BALLAN MIRE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Thierry CHAILLOUX, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du	
4	Commune de Berthenay, mairie de Berthenay – Le Bourg – 37510 BERTHENAY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christophe LOYAU-TULASNE, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du	
5	Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tours, CCAS - 2 allée des Aulnes – CS 81237 – 37012 TOURS Cedex 1, représenté par la Vice-Présidente, Madame Rachel MOUSSOUNI, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du	
6	Commune de Chambray-lès-Tours, Mairie de Chambray-lès-Tours - 7 rue de la Mairie - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian GATARD, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du	
7	Commune de Fondettes, Hôtel de Ville de Fondettes - 35 rue Eugène Gouïn - 37230 FONDETTES, dont le représentant est le Maire, Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.	
8	Commune de Joué-Lès-Tours, Hôtel de Ville de Joué-Lès-Tours - Place François Mitterrand - 37300 JOUE-LES-TOURS, dont le représentant est le Maire, Monsieur Frédéric AUGIS, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.	

9	Commune de La Membrolle sur Choisille, Mairie de La Membrolle sur Choisille - 51 rue Nationale - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Sébastien MARAIS, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
10	Commune de La Riche, Mairie de La Riche - Place du Maréchal Leclerc - 37520 LA RICHE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Wilfried SCHWARTZ, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.
11	Commune de Rochecorbon, Mairie de Rochecorbon - Place du 8 mai 1945 - 37210 ROCHECORBON, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel DUMENIL, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
12	Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, Parc de la Perraudière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Philippe BRIAND, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
13	Commune de Saint Etienne de Chigny, Hôtel de Ville de Saint Etienne de Chigny - 2 route de Chappe - 37320 SAINT ETIENNE DE CHIGNY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Régis SALIC, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
14	Commune de Saint-Avertin, Hôtel de Ville - 21 rue de Rochepinard - BP 128 -, 37551 Saint-Avertin Cedex dont le représentant est le Maire, Monsieur Laurent RAYMOND, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
15	Commune de Saint Genouph, Mairie de Saint-Genouph, 23 rue du Bourg – 37510 Saint-Genouph dont le représentant est le Maire, Madame Patricia SUARD, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
16	Commune de Notre Dame d'Oé, Mairie de Notre Dame D'Oé, 1 Place Louis de Marolles – 37390 Notre Dame D'Oé dont le représentant est le Maire, Monsieur Patrick LEFRANCOIS ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.
17	Commune de Savonnières, Hôtel de Ville de Savonnières – rue de la Mairie, 37150 Savonnières, dont le représentant est le Maire, Madame Nathalie SAVATON, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

PREAMBULE

La convention du 8 décembre 2016 constitutive du groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres.

Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Toutefois, la convention n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat. Il est aujourd'hui nécessaire de l'adapter de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant des démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas où une cotisation pour l'ensemble des membres bénéficiaires serait dûe en contrepartie des services rendus par la centrale, le coût global de celle-ci sera pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, un avenant à la convention pourra intervenir si le recours à une centrale d'achat requiert le paiement d'un droit d'entrée significatif.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°2

L'avenant a pour objet de préciser le rôle du coordonnateur dans le cas des achats intervenant dans le cadre d'une centrale d'achat.

ARTICLE 2 – MISSION DU COORDONNATEUR DANS LE CADRE D'UNE CENTRALE D'ACHAT

L'article 5.2 de la convention concernant les missions du coordonnateur est complété par le paragraphe suivant :

« Dans le cas d'achats via une centrale d'achat, le coordonnateur représentera les membres intéressés et sera chargé en leur nom et pour leur compte, des opérations visant à la mise à leur disposition des marchés de la centrale, et de celles qui seraient nécessaires au suivi de leur exécution. »

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE

L'article 8 de la convention concernant les conditions financières est complété comme suit :

« Dans le cas où une cotisation pour l'ensemble des membres bénéficiaires serait due en contrepartie des services rendus par la centrale, le coût global de celle-ci sera pris en charge par le coordonnateur. Toutefois, un avenant à la convention pourra intervenir si le recours à une centrale d'achat requiert le paiement d'un droit d'entrée significatif. »

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

La convention initiale est jointe au présent avenant et les autres clauses restent inchangées.

Fait à	 	 ,
Le	 	

Signature des membres

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE Le Président ou le Vice-Président délégué,	
COMMUNE DE TOURS, Le Maire, Emmanuel DENIS	
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TOURS La Vice-présidente, Rachel MOUSSOUNI	
COMMUNE DE BALLAN-MIRE Le Maire, Thierry CHAILLOUX	
COMMUNE DE BERTHENAY Le Maire, Christophe LOYAU-TULASNE	
COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS Le Maire, Christian GATARD	
COMMUNE DE FONDETTES Le Maire, Cédric DE OLIVEIRA	
COMMUNE DE JOUE-LES-TOURS Le Maire, Frédéric AUGIS	
COMMUNE DE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE Le Maire, Sébastien MARAIS	

COMMUNE DE LA RICHE Le Maire, Wilfried SCHWARTZ	
COMMUNE DE NOTRE DAME D'OE Le Maire, Patrick LEFRANCOIS	
COMMUNE DE ROCHECORBON Le Maire, Emmanuel DUMENIL	
COMMUNE DE SAINT AVERTIN Le Maire, Laurent RAYMOND	
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE Le Maire, Philippe BRIAND	
COMMUNE DE SAINT ETIENNE-DE-CHIGNY Le Maire, Régis SALIC	
COMMUNE DE SAINT-GENOUPH Le Maire, Patricia SUARD	
COMMUNE DE SAVONNIERES Le Maire, Nathalie SAVATON	